

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000953-188

DATE : 23 JUIN 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SERGE GAUDET, J.C.S.

YVON MILLIARD

Demandeur

-et-

KRAFT HEINZ CANADA ULC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] **ATTENDU** que le 9 avril 2026, le Tribunal a rendu un jugement en l'instance (le « **Jugement** ») prononçant les conclusions suivantes :

Pour ces motifs, le Tribunal :

[192] **Rejette** la « *Application for declinatory exception and to Dismiss the Originating Application on the basis of res judicata and abuse of Process* » de la défenderesse Kraft Heinz Canada ULC;

[193] **Accueille**, mais en partie seulement, l'action collective du demandeur;

[194] **Déclare** que la défenderesse *Kraft Heinz ULC* doit payer à chacun des participants au régime de retraite des employés horaires et non syndiqués de Kraft Canada inc. (usine de fromage en vrac, centre de distribution de Vaudreuil et usine Mont-Royal) visés par l'Option 2 dudit régime : 1) ayant été embauché avant le 1^{er} janvier 2007 et 2) ayant atteint l'âge de 55 ans le ou avant le 31 décembre 2023, la valeur actuarielle de sa prestation de raccordement telle que déterminée à l'Annexe D du rapport de MM. Rémi Laroche et Charles Lemieux du 1^{er} mai 2023; avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q depuis la signification de la demande pour autorisation de l'action collective;

[195] **Rejette** l'action collective à l'égard des autres membres du groupe;

[196] **Déclare** que le présent jugement constitue la première étape d'une instance scindée d'office;

[197] En ce qui concerne la seconde étape, **Convoque** les parties à une audience visant à déterminer l'identité des membres ayant droit à la valeur actuarielle de la prestation de raccordement ainsi que le total des montants associés à chacun à cet égard afin de fixer le montant du recouvrement collectif et pour traiter des autres questions accessoires restantes; audience dont la date sera déterminée ultérieurement après consultation des parties et de leurs procureurs.

[2] **ATTENDU** que l'audience prévue au paragraphe 197 du Jugement a eu lieu le 23 juin 2026 ;

[3] **ATTENDU** que, sans admission et sous réserve de leurs droits, les parties conviennent que les montants payables en vertu du paragraphe 194 du Jugement, suscité, visent 138 membres du groupe, sont détaillés dans le document joint comme **Annexe A** au présent jugement et totalisent, pour lesdits membres, la somme de 3 355 976,97 \$ en date du 31 décembre 2016 ;

[4] **ATTENDU** que ces montants portent intérêt au taux de 2,20 % par année à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au dépôt de la demande d'autorisation d'action collective le 2 novembre 2018, portant le montant total à payer en date du 2 novembre

2018 à la somme de 3 492 990,48 \$ et que, à compter du 2 novembre 2018, il faut ajouter à ces montants l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. ;

[5] **ATTENDU** qu'il est nécessaire et proportionné, dans les circonstances du présent dossier, de protéger les informations personnelles et confidentielles des membres du groupe contenues dans certaines pièces ainsi que dans l'Annexe A au présent jugement ;

[6] **ATTENDU** les principes applicables en ce qui concerne l'octroi des frais de justice et des frais d'expertise ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **CONDAMNE** la défenderesse à payer aux 138 membres du groupe, participants au régime de retraite des employés horaires et non syndiqués de Kraft Canada inc. (usine de fromage en vrac, centre de distribution de Vaudreuil et usine Mont-Royal) visés par l'Option 2 dudit régime: 1) ayant été embauché avant le 1^{er} janvier 2007 et 2) ayant atteint l'âge de 55 ans le ou avant le 31 décembre 2023, une somme totale de 3 492 990,48 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter du 2 novembre 2018 ;

[8] **ORDONNE** que les réclamations des membres fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif ;

[9] **DÉCLARE** que, hormis pour le demandeur, les numéros d'assurance sociale (NAS), les noms, les genres, les âges, les dates de naissance, les dates d'embauche, les dates de départ et les dates de retraite ainsi que les adresses résidentielles contenus dans l'Annexe A au présent jugement et dans les pièces P-27B, P-33, P-42D, P-42F, P-42F.1, P-42F.1A, P-42FA et P-42H, ainsi que dans les pièces D-12, D-13, D-15A, D-25, D-35D et D-36 à D-41 relativement aux participants au régime de retraite en litige et, le cas échéant, à leurs conjoint.e.s, constituent de l'information personnelle confidentielle (ci-après l'« **Information confidentielle** »);

[10] **ORDONNE** que l'Annexe A au présent jugement et les pièces susmentionnées soient déposées sous scellé au dossier de la Cour ;

[11] **PROHIBE** toute publication, divulgation ou diffusion de l'Information confidentielle figurant dans l'Annexe A au présent jugement et dans les pièces susmentionnées, sauf entre les parties, leurs avocats et leurs experts, ainsi que l'administrateur des réclamations, le cas échéant, et ce, uniquement aux fins du présent litige ;

[12] **ORDONNE** aux parties de transmettre copie du présent jugement à leurs experts ainsi qu'à l'administrateur des réclamations, le cas échéant ;

[13] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'avis et les frais administratifs liés au traitement des réclamations, **SAUF** les frais d'experts.

SERGE GAUDET, J.C.S.

M^e Bruce W. Johnston
M^e Lex Gill
M^e Anne-Isabelle Cloutier
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

M^e Claude Marseille, Ad. E.
M^e Andréa Daigle
M^e Justine Czech
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date de l'audience : 23 juin 2026